COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 3 avril 2025

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 du mois d'avril à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, Salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 20

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE et Mme Hélène LEBLANC, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 7

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

Mme Amandine VIGNERON, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

Mme Anne ESCOLA, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;

M. René MAGNON, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à Mme Jacqueline HOFFMANN ;

M. Cyril CAMU, qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS ;

Mme Hélène CROMBEZ, qui donne procuration à Mme Hélène LEBLANC.

Mme Jacqueline HOFFMANN est élue secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-06-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

N°DL09042025-06 : Cession du lot F détaché de la parcelle AH 104 située au Moutchic à Monsieur et Madame DUWEL

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune est propriétaire de la parcelle boisée cadastrée section AH n°104 d'une superficie de 23 273 m² selon matrice cadastrale, terrain nu sis Le Petit Moutchic. Une grande partie de cette parcelle est classée au plan local d'urbanisme en zone Nr, qui recouvre les espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral, donc inconstructible.

Cette parcelle est propriété de la commune depuis 2019, à la suite d'échanges avec l'Office National des Forêts.

Monsieur et Madame DUWEL, futurs propriétaires de la parcelle cadastrée section AH n° 165, acquise auprès de l'indivision GRATIANNETTE, voisine, ont fait part de leur intérêt pour l'acquisition d'une partie de 144 m² à détacher de la parcelle communale (lot F) au prix de 19,00 € le m² soit un total de 2 736,00 €.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-06-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

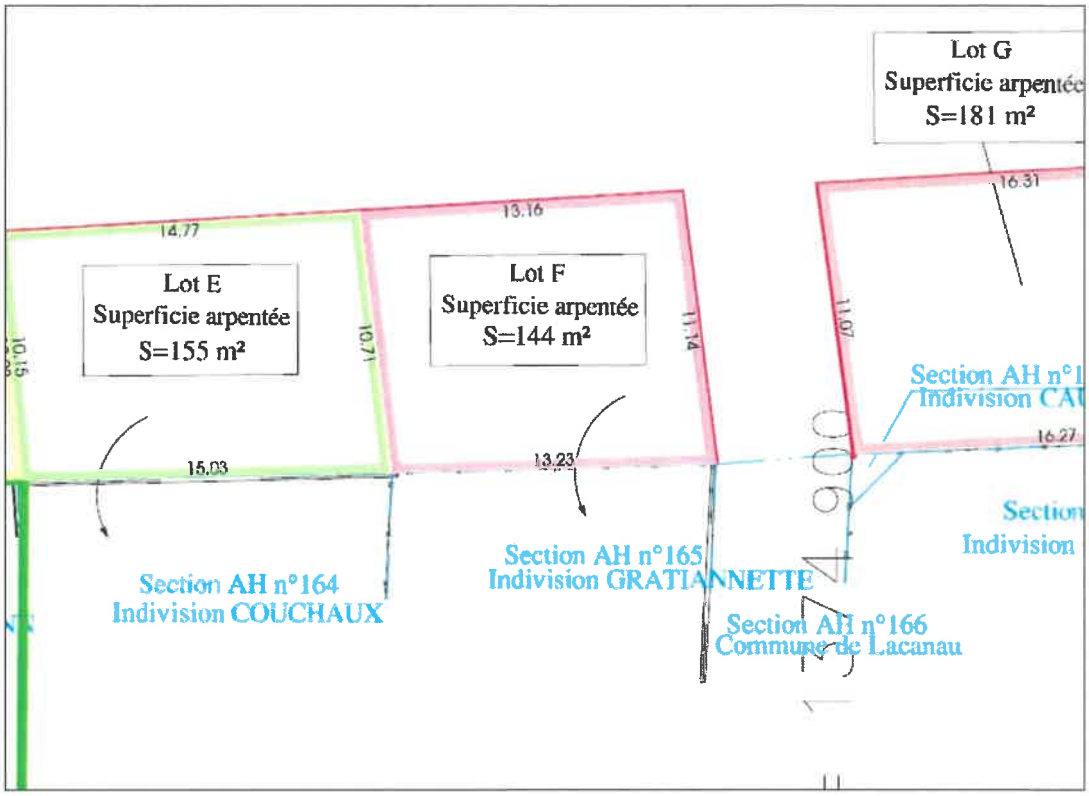

Le service Division Domaine du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine a été saisi le 13 décembre 2024 sans avoir à ce jour rendu d'avis sur l'évaluation du bien.

Conformément aux dispositions de l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales, « *L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* ». Aussi, à défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'organe délibérant peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* » ;

CONSIDERANT que cette parcelle n'a jamais été classée dans le domaine public et n'est pas affectée à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que la conservation de ce bien ne présente pas d'intérêt pour la collectivité qui ne se positionne pas comme un opérateur économique entrant dans le champ concurrentiel mais uniquement en bon gestionnaire de son patrimoine ;

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique qui s'est réunie le 31 mars 2025 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

DECIDE DE VENDRE par acte authentique en la forme administrative à Monsieur et Madame DUWEL, ou toute personne morale ou physique qui se substituerait et dont ils garderaient le contrôle, le lot F

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-06-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

d'une superficie de 144 m² détachée de la parcelle privée communale cadastrée section AH n°104 au prix de 2 736,00 € (deux mille sept cent trente-six euros).

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

DESIGNE Madame Pascale MARZAT, deuxième adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

Délibération adoptée.

POUR : 25 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et Mme Hélène CROMBEZ.

ABSTENTION : 2 M. Jean-Yves MAS et M. Cyril CAMU.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-06-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025